

ASSOCIATION DES CLUBS DE CRICKET DU SUD OUEST

Règlement Intérieur

Version 2, janvier 2012

Document destiné à être lu en conjonction avec les Statuts de l'Association

Document de base approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire le 1 novembre 2008.

1. Historique de modifications approuvées

a) Les modifications colorées ainsi mettent en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2011. Détails en Annexe 1.

2. Procédure pour la modification éventuelle de ce document

- i) Proposition faite par ou à l'intention du Bureau de l'Association
- ii) Approbation par la majorité simple des membres élus du Bureau présents ou représentés lors d'une réunion du dit Bureau
- iii) Présentée devant l'Assemblée Générale Ordinaire
- iv) Approbation par la majorité simple des clubs adhérents présents ou représentés.

3. Conditions Préalables d'Adhésion

Les clubs qui souhaitent adhérer à l'Association ou maintenir leur adhésion sont libres de choisir si oui ou non de s'affilier à la Fédération Française de Baseball et Softball (« FFBS »).

Le Bureau est habilité à approuver une demande d'adhésion de la part d'un club qui est en train de se former, avec ou sans l'affiliation de ce dernier à la FFBS, et cela dans le but d'aider et d'encourager le développement des nouveaux clubs dans la région.

Un club adhérent actuel qui choisit de suspendre voire terminer son affiliation à la FFBS peut, avec l'accord préalable du Bureau, rester membre et en garder tous les droits.

Cependant, dans le cas d'un club adhérent qui est écarté de la FFBS pour une raison autre que le non-paiement de cotisation ou de licences, le Bureau a le droit de suspendre son adhésion. Dans un tel cas, le club a le droit de faire appel à une Assemblée Générale.

Chaque club adhérent doit avoir souscrit, dans les conditions prévues par la loi, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle

des organisateurs de manifestations sportives, celle de ses bénévoles et celle des pratiquants, y compris les arbitres.

4. Assemblées Générales

i) Qualification

Aucun club ne peut **ni assister ni voter** à une Assemblée Générale si la cotisation ACCSO pour l'année courante n'a pas été payée à la date, au plus tard :

- dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, de l'envoi de la convocation
- et pour une assemblée générale ordinaire, de l'assemblée elle-même.

Aucun club ne peut voter à une Assemblée Générale si les cotisations ACCSO et FFBS pour l'année courante n'ont pas été payées à la date, au plus tard :

- dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, de l'envoi de la convocation
- et pour une assemblée générale ordinaire, de l'assemblée elle-même.

ii) Convocation.

a) Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux clubs adhérents l'annonce d'une assemblée générale ordinaire dans un délai d'au moins six semaines avant la date de l'assemblée, et sollicite les propositions de candidats au Bureau, ainsi que les vœux, suggestions et interpellations relatifs à la direction de l'Association, y compris les questions diverses (« AOB »).

Le Président de l'Association aura, avec l'accord préalable du Bureau, la possibilité d'inviter à une Assemblée Générale des personnes intéressées hors de l'Association, mais avec voix consultative.

b) Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président

- sur décision du Bureau ; ou
- à la demande d'au moins un tiers des clubs adhérents.

Le Secrétaire Général de l'Association notifie aux clubs adhérents l'annonce d'une assemblée générale extraordinaire et diffuse l'ordre du jour, dans un délai d'au moins six semaines avant la date de l'assemblée.

iii) Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire.

a) L'ordre du jour est préparé par le Bureau.

b) Les vœux, suggestions et interpellations ne peuvent être mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si elles émanent d'un club adhérent, et sont déposées huit jours avant la date de l'Assemblée.

c) Les questions diverses peuvent être notifiées en avance ou posées pendant l'Assemblée.

iv) Plan de l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire.

a) Établissement d'une feuille de présence ; appel des membres.

b) Ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire précédente.

c) Rapport d'activité du Bureau :

i. Rapport moral, avec vote ;

ii. Rapport des Commissions de l'Association, avec vote, si nécessaire ;

iii) Rapports du Trésorier Général et du Vérificateur aux Comptes (si nommé) ;
approbation des comptes et du budget.

d) Remplacement des membres du Bureau à l'expiration de leur mandat ou ayant ouvert vacance.

e) Adoption ou modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur.

f) Examen des vœux, suggestions, interpellations et questions diverses.

v) Diffusion de l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale, au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire : l'ordre du jour, accompagné du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale Ordinaire, des différents rapports, le cas échéant de la liste des éventuels candidats aux postes à pouvoir au sein du Bureau, des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association ou des modifications proposées, la copie des vœux, suggestions, interpellations et autres documents, soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale :

vi) Présidence de toute Assemblée.

a) Le Président de l'Association dirige les débats.

b) En cas d'absence du Président, la présidence est normalement assurée par le Vice-président.

c) En cas d'absence du Président et du Vice-président, la séance est présidée par le membre le plus âgé du Bureau, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, le cas échéant

vii) Modalités de Décision.

a) L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes or représentées est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le nombre de voix présentes or représentées est au moins égal à la moitié du nombre de voix dont pourrait disposer l'Assemblée Générale.

b) Si la proportion requise (quorum) n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

c) Chaque club adhérent est titulaire d'une voix lors d'une Assemblée Générale, normalement portée par le président du club ou son représentant dûment autorisé.

d) Un membre du Bureau n'a pas de voix lors d'une Assemblée Générale, sauf s'il est porteur de voix du club dont il est le représentant.

e) Le vote par correspondance est interdit.

f) En cas d'absence d'un club adhérent, le vote par procuration est autorisé, mais toute procuration doit être en faveur d'un autre club, membre de l'Association et ayant le

droit de voter à l'Assemblée Générale. Les clubs absents sont encouragés de donner à ceux qui portent leur procuration des conseils de vote spécifiques sur les sujets majeurs.

Toute personne votant à l'Assemblée Générale ne peut représenter plus de trois clubs adhérents, y compris son propre club.

h) Les décisions sont prises à la simple majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés, après un vote nominal au scrutin public.

i) Toutefois, l'élection des membres du Bureau, ainsi que le vote du quitus financier, ont lieu au scrutin secret.

5. Le Bureau.

i) Fonction Le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association, et l'accomplissement de ses Objectifs.

ii) Pouvoirs. Le Bureau exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par les Statuts de l'Association, et notamment :

a) Propose à l'Assemblée Générale le montant de la cotisation annuelle à l'Association ;

b) Administre les finances de l'Association, et approuve les comptes et le budget préparés par le Trésorier avant présentation à l'Assemblée Générale Ordinaire ;

c) Veille à l'application des Statuts et du Règlement Intérieur et prend toute mesure d'administration générale ;

d) Entretient des relations avec la FFBS et France Cricket, et avec les associations représentatives des Arbitres, des Entailleurs, des Entraîneurs et des joueurs ;

e) Crée et supprime les Commissions, définit leurs attributions non prévues par le présent règlement et nomme leur président ;

f) Approuve ou modifie les décisions des Commissions de l'Association ;

g) Exerce tout pouvoir qui lui est conféré ou délégué ;

h) Communique avec les clubs adhérents, principalement par courriels et par des annonces sur le site Web de l'Association.

iii) Élection.

Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Afin de mieux représenter les intérêts des clubs adhérents lors des négociations avec les instances sportives et gouvernementales françaises, les membres du Bureau devraient être licenciés (cricket) auprès de la FFBS.

Préférence sera donnée aux candidats qui sont ainsi licenciés.

iv) Composition et Durée de Mandat.

Le Bureau comprend le Président et trois autres membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire: un Vice-président, un Secrétaire Général, un Trésorier Général.

Les élections lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sont au scrutin secret et la durée du mandat est de deux ans, avec la moitié des membres à renouveler chaque année (le Président en même temps que le Secrétaire Général ; le Trésorier avec le Vice-président).

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- a) L'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins le tiers des clubs adhérents.
- b) Au moins la moitié des clubs adhérents doivent être présents ou représentés.
- c) La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

vi) Réunions.

- a) Le Bureau se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Secrétaire Général sur demande du Président ou de deux des membres élus du Bureau ou d'un tiers des clubs adhérents.
- b) Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié des ses membres élus est présente ou représentée.
- c) Le droit de vote aux réunions du Bureau est limité aux membres du Bureau qui sont élus lors d'une Assemblée Générale Ordinaire.
- d) Chaque membre élu du Bureau est titulaire d'une voix. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner sa voix à un autre membre du Bureau, mais aucun membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir ainsi conféré.
- e) Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres élus présents ou représentés (la voix du Président est prépondérante en cas de partage de vote). Elles sont immédiatement exécutoires, sauf s'il s'agit d'une décision qui dépend d'approbation par Assemblée Générale.
- f) Le Président peut inviter à assister aux réunions du Bureau, avec voix consultative, toute autre personne impliqué dans un sujet (membre d'une Commission, membre d'un club adhérent, dirigeant de la FFBS ou de France Cricket, etc.).
- g) La gestion du Bureau fait l'objet de procès-verbaux de séances, rédigés par le Secrétaire Général et adressés **au Bureau** dans la quinzaine qui suit la réunion et mis à la disposition des clubs adhérents **dès que possible après l'approbation du Bureau**.
- h) Le Président peut déléguer toute attribution à tout membre du Bureau, sous réserve de notification au Bureau. Le cas échéant, un pouvoir spécial est donné et documenté.
- i) Chaque fois qu'une décision est votée par le Bureau, tous les membres de celui-ci deviennent solidaires de la décision prise.

6. Le Président.

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il assure la mise en oeuvre de la politique de l'Association définie par l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans le cadre de cette politique, il assure l'exécution des décisions du Bureau.

Le Président assure la gestion courante de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs à cet effet.

Il convoque les réunions du Bureau, en fixe l'ordre du jour et anime les travaux.
Il dirige et anime les Assemblées Générales.

7. Le Secrétaire Général.

- i) Sous le contrôle et la responsabilité du Président, le Secrétaire Général établit les comptes rendus et les rapports du Bureau et de l'Assemblée Générale, et veille à leur distribution.
- ii) Il coordonne l'action des Commissions
- iii) Il convoque les membres du Bureau, et est responsable du fonctionnement administratif de l'Association.
- iv) Il veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.
- v) **Il entretient le site Web de l'Association dont il assure la périodicité et la précision de son contenu.**
- vi) Les dossiers de l'Assemblée Générale, du Bureau et des Commissions de l'Association, lettres et autres documents les concernant, demeurent en permanence au siège de l'Association, ou avec le Secrétaire Général, ou sous la responsabilité du Président.

8. Comptabilité.

- i) Le Trésorier Général est responsable de la tenue des comptes de l'Association. Il veille à la préparation et à l'exécution des tâches comptables et financières de l'Association dans le cadre du budget et en liaison avec le Bureau. Il est personnellement responsable de leur bonne exécution devant le Bureau.
- ii) Le Bureau fait ouvrir au nom de l'Association, dans un ou plusieurs établissements de crédit, des comptes de fonds ou de titres.
- iii) Les prélèvements de fonds sont opérés sous la responsabilité du Président, sous la signature soit du Trésorier Général de l'Association (jusqu'à une valeur de €1.500), soit du Président et du Trésorier Général (au-delà de €1.500).
- iv) Un commissaire aux comptes professionnel peut être nommé par le Bureau. Cette nomination est soumise pour l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association. Si nommé, ce commissaire :
 - a) examine les comptes arrêtés au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire;
 - b) présente tous rapports et ses observations et, s'il y a lieu, propose les modifications qu'il juge utiles ;
 - c) est nommé chaque année et peut servir pendant des années consécutives ; il ne peut être membre de l'Association.

9. Commissions.

- i) Les droits des Commissions sont délégués, et les responsabilités sont définies, par le Bureau de l'Association.
- ii) Le Bureau de l'Association élit le président de chaque Commission, avec durée de mandat appropriée au sujet.
- iii) Le Bureau de l'Association peut remplacer le président d'une Commission avant l'expiration de son mandat.
- iv) Les présidents des Commissions de l'Association peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.
- v) Les décisions des Commissions peuvent être modifiées par le Bureau de l'Association.
- vi) Le président d'une Commission peut demander à toute personne d'assister à une réunion avec voix consultative.
- vii) Le Président de l'Association a accès de droit à toutes les Commissions et peut s'y faire entendre. Les droits accordés aux Commissions ne touchent pas l'autorité du Président de l'Association.

10. Langue de l'Association

La langue à usage interne de l'Association est la langue anglaise. Néanmoins, les membres du Bureau auront besoin d'une certaine facilité dans la langue française afin de pouvoir représenter l'Association dans ses relations avec les autorités et les organismes sportifs français.

Annexe 1.

Ce Règlement Intérieur est modifié comme suit afin de mettre en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée Générale de novembre 2011 :

- i. Alinéa 3: Supprimer la notion que l'affiliation est la norme et instituer la liberté de choisir pour ou contre.
- ii. Alinéa 3: Supprimer le cas où le club qui quitte la FFBS ainsi perd le droit de vote lors d'un AG d'ACCSO. Donner au Bureau le droit de suspendre tout club adhérent qui perd son affiliation à la FFBS pour une raison autre que le non-paiement de cotisation ou de licences.
- iii. Alinéa 3: Afin de mieux encadrer les clubs non-affiliés sur le plan assurance, utiliser un formule plus proche de celui du Code du Sport.
- iv. Alinéa 4(i): Supprimer l'affiliation à la FFBS comme préalable au droit de vote lors d'un AG.

Autres modifications:

- i. Alinéas 5(ii)(h) et 5(v)(g): Communications
- ii. Alinéa 7(v): Précision sur le rôle du S-G.

----- Fin de document -----